

Commission ontarienne d'examen Plan d'activités 2026-2029



Table des matières

| | |
|--|----|
| Mandat..... | 3 |
| Compétence..... | 3 |
| Composition de la Commission..... | 4 |
| Audiences de la Commission | 4 |
| Structure organisationnelle | 5 |
| Détection, évaluation et stratégies d’atténuation des risques | 5 |
| Intégrité décisionnelle et sécurité du public..... | 5 |
| Stabilité de la composition des membres et quorum légal | 6 |
| Délais prévus par la loi | 6 |
| Continuité des activités et instances virtuelles..... | 7 |
| Gestion de la complexité des cas et des obligations relatives aux appels..... | 7 |
| Effectifs de soutien | 8 |
| Mesures d’évaluation du rendement et objectifs annuels de rendement..... | 8 |
| Gestion de l’information et technologie de l’information..... | 9 |
| Mesures d’efficacité potentielles en cours d’élaboration | 10 |
| Nouvelles initiatives | 11 |
| Initiatives concernant des tiers..... | 12 |
| Budget financier..... | 12 |
| Dépenses de fonctionnement proposées..... | 13 |
| Recensement des cas d’utilisation de l’intelligence artificielle par la COE..... | 13 |

Mandat

La Commission ontarienne d'examen (COE) est un tribunal décisionnel unique qui constitue un élément essentiel du système judiciaire canadien. Bien que la COE n'ait compétence que dans la province de l'Ontario, elle a été créée en vertu du *Code criminel* du Canada et est régie par ce dernier.

Le rôle de la COE est défini comme suit à la partie XX.1 du *Code criminel* :

« Une commission d'examen est constituée ou désignée pour chaque province; elle est constituée d'un minimum de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province et est chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès. »

Même si le rôle de chaque commission d'examen est le même dans chaque province, le *Code criminel* stipule que la « commission est réputée avoir été constituée en vertu du droit provincial ». L'efficacité et l'efficiency de la commission de chaque province reposent sur ses liens avec les établissements psychiatriques et le système de prestation des services de santé mentale de la province.

Les procédures de la COE sont établies exclusivement par le *Code criminel* et la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*. Contrairement aux organismes décisionnels créés aux termes d'une loi provinciale, la COE n'est pas assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Les appels des décisions de la COE sont interjetés devant la Cour d'appel de l'Ontario.

Compétence

La COE a compétence sur les personnes que des tribunaux ontariens ont jugé inaptes à subir leur procès ou à l'égard desquelles ils ont rendu un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à la suite de la perpétration d'un acte criminel. Le *Code criminel* du Canada utilise le terme d'« accusé » pour désigner les personnes relevant de la compétence de la Commission ontarienne d'examen.

Les personnes jugées inaptes à subir leur procès continuent de relever de la compétence de la COE jusqu'à ce que celle-ci les juge aptes à subir leur procès. À ce moment, leur dossier est renvoyé au tribunal et, si celui-ci confirme la décision de la Commission, l'instance suit alors son cours normal.

Lorsqu'elle est saisie du cas d'accusés ayant fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, la COE doit tenir une audience et rendre une décision à l'égard de chaque accusé relevant de sa compétence, en tenant compte de « *la nécessité de protéger le public face aux personnes dangereuses, de l'état mental de l'accusé et de ses besoins, notamment de la nécessité de sa réinsertion sociale* ».

Ces facteurs complexes doivent être pris en compte à chaque audience que tient la COE. Ils ont une incidence sur la liberté des personnes et la sécurité du public. L'importance des décisions de la COE en matière de droits fondamentaux de la personne est d'autant plus manifeste que les appels des décisions de la COE sont interjetés directement devant la Cour d'appel de l'Ontario.

À la suite d'une audience, la COE rend l'une des trois décisions suivantes :

- 1) Libération inconditionnelle (uniquement dans le cas d'accusés ayant été déclarés non responsables criminellement);
- 2) Libération conditionnelle;
- 3) Détention dans un hôpital, assortie de certaines conditions.

Dans le cas des accusés détenus à l'hôpital, la COE délivre un mandat de dépôt comme stipulé dans le *Code criminel*.

Les décisions rendues par la COE autres que la libération inconditionnelle doivent faire l'objet d'un examen par la Commission au moins une fois tous les douze mois. Si une personne ayant fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle est libérée inconditionnellement, la COE n'a plus compétence sur elle.

Les parties à une audience comprennent habituellement l'accusé, la personne responsable de l'hôpital dans lequel l'accusé est ou pourrait être détenu ou auquel il se rapporte, ainsi qu'un représentant du procureur général. Les autres personnes ayant un intérêt important relatif à la protection des intérêts de l'accusé peuvent être constituées parties si la COE est d'avis qu'il est juste de leur accorder ce statut.

Composition de la Commission

Le *Code criminel* stipule que le président de la commission d'examen (le président) doit être un juge – ou un juge à la retraite – de la cour fédérale, d'une cour supérieure d'une province ou d'une cour de district ou de comté ou une personne qui remplit les conditions de nomination à un tel poste. Le président peut désigner tout autre membre de la Commission à titre de « président suppléant » habilité à agir au nom du président. En Ontario, le président nomme à titre de présidents suppléants des avocats comptant au moins dix ans d'expérience en exercice du droit, des juges ou des juges à la retraite.

Le *Code criminel* stipule également que le quorum d'une commission d'examen est constitué du président ou d'un président suppléant, d'un membre psychiatre et d'un autre membre. Les membres de la COE siègent habituellement en comités de cinq, qui comprennent le président ou un président suppléant, deux psychiatres ou un psychiatre et un psychologue, un membre de la profession juridique et un membre du public.

Audiences de la Commission

Une audience initiale, tenue après qu'une personne a été déclarée inapte à subir son procès ou a fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à la suite de la perpétration d'un acte criminel, est habituellement

tenue à l'hôpital où l'accusé est détenu ou est tenu de se rapporter. Dans la plupart des cas, la COE est tenue par la loi de tenir l'audience initiale dans les 45 jours suivant le verdict rendu par le tribunal.

Lorsqu'une décision initiale a été rendue concernant l'accusé, la COE doit tenir une audience annuelle tant que l'accusé relève de sa compétence.

Les audiences de la Commission sont ouvertes au public et ont lieu dans l'établissement psychiatrique désigné par la province où l'accusé est détenu ou auquel il doit se rapporter.

Les accusés déclarés inaptes à subir leur procès doivent être représentés par un avocat aux audiences de la COE, et la plupart des personnes accusées ayant fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à la suite de la perpétration d'un acte criminel sont également représentées par un avocat. À chaque audience, les éléments de preuve provenant de l'hôpital où l'accusé est détenu ou auquel il est tenu de se rapporter sont examinés, ainsi que tout autre élément de preuve produit. Après délibération du comité ayant tenu l'audience, une décision écrite ainsi que les motifs écrits de cette décision sont rendus.

Structure organisationnelle

Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme par décret le président et chaque membre de la Commission. Le *Code criminel* exige que la Commission compte au moins cinq membres, dont au moins un autorisé à exercer la psychiatrie. Si la Commission ne compte qu'un seul membre psychiatre, elle doit compter un autre membre dont « la formation et l'expérience relèvent de la santé mentale et qui est autorisé par le droit d'une province à exercer la médecine ou la profession de psychologue. » Les membres de la Commission ontarienne d'examen doivent résider en Ontario.

Au 31 décembre 2025, la Commission ontarienne d'examen se composait de 147 membres à temps partiel. En plus d'un président à temps plein, étaient membres de la Commission 27 présidents suppléants, 27 membres de la profession juridique, 51 psychiatres, 20 psychologues et 22 membres du public.

Détection, évaluation et stratégies d'atténuation des risques

La Commission ontarienne d'examen (COE) détecte et gère de façon proactive les risques pour veiller à l'intégrité du processus décisionnel et à la sécurité du public. La déclaration de ces risques s'ajoute aux exigences habituelles de déclaration des risques prévues par la Directive concernant les organismes et les nominations (DON).

Intégrité décisionnelle et sécurité du public

Le travail principal de la Commission comprend la tâche complexe de déterminer si une personne accusée représente une « menace importante » pour la sécurité du public et, dans l'affirmative, d'établir les restrictions à sa liberté qui s'imposent afin d'assurer la

protection du public. En tant que tribunal quasi judiciaire, la Commission s'appuie sur les preuves cliniques et l'expertise de ses membres. Les lacunes dans la qualité de la preuve ou dans l'expertise des membres augmentent le risque que des décisions erronées soient rendues. Cette situation a une incidence sur la liberté et le traitement de l'accusé, mais crée également des risques pour la sécurité du public. Elle augmente de plus la possibilité que des décisions soient infirmées en appel, ce qui se traduit par des coûts supplémentaires liés à la tenue de nouvelles audiences.

La Commission atténue ce risque en veillant à ce que chaque comité soit composé d'un président ayant une formation juridique et de spécialistes médico-légaux, y compris des psychiatres et des psychologues, comme l'exige le *Code criminel*. Le président de la Commission anime l'orientation obligatoire et les séances de formation destinées aux nouveaux membres. Les membres ne sont pas autorisés à siéger tant qu'ils n'ont pas achevé leur formation. En outre, le président et le conseiller juridique de la Commission fournissent aux membres des bulletins de pratique. Ils examinent également les décisions rendues par la Cour d'appel afin d'en dégager des tendances et de fournir des mises à jour aux membres sur la jurisprudence en santé mentale et en psychiatrie légale ainsi que sur les procédures dans le but de maintenir des normes décisionnelles élevées.

Stabilité de la composition des membres et quorum légal

Comme indiqué, le *Code criminel* stipule précisément que chaque comité d'audience doit compter un président ou un président suppléant ayant une formation juridique et au moins un membre autorisé à exercer la psychiatrie. En cas de pénurie de membres psychiatres ou de la profession juridique au sein de la Commission, les audiences doivent être reportées, ce qui empêche la Commission de s'acquitter de son mandat.

Le président et les membres de l'équipe de direction de la Commission examinent régulièrement un certain nombre de nominations de membres psychiatres en vue de déterminer les régions de l'Ontario qui requièrent un nombre plus élevé de tels membres. Le président formule des recommandations appropriées au ou à la ministre de la Santé afin de s'assurer que de nouveaux membres psychiatres sont nommés et, le cas échéant, que les membres actuels sont nommés pour un nouveau mandat avant la date d'expiration du décret.

Délais prévus par la loi

Comme indiqué, dans la plupart des cas, la Commission doit fixer la date des audiences dans les 45 jours suivant le verdict du tribunal, et tous les 12 mois par la suite. Le non-respect de ces délais peut entraîner un contrôle accru en appel, une atteinte injustifiée à la liberté de l'accusé ou des risques pour la sécurité du public en raison des retards.

La Commission gère ces pressions en se servant d'un système spécialisé de gestion des cas et en faisant appel à une équipe attitrée de responsables de la coordination des cas et d'administrateurs des ordonnances de la Commission qui établissent les priorités de la charge de travail et traitent les arriérés. Ce processus est surveillé au moyen de rapports d'audience et de rapports hebdomadaires de planification des dossiers, que la

direction examine avec le personnel afin de vérifier que les audiences sont fixées dans les délais appropriés et que les décisions et motifs sont rendus conformément aux normes de la Commission.

Continuité des activités et instances virtuelles

La Commission doit maintenir sa capacité à tenir des audiences même lorsque la présence en personne dans les hôpitaux est restreinte en raison d'éclotions de maladies ou d'autres perturbations. Toutefois, même en situation urgente, la Commission ne dispose pas actuellement du pouvoir légal d'exiger la comparution par voie électronique des personnes accusées sans leur consentement. Si ces défis opérationnels et juridiques ne sont pas gérés, la capacité de la Commission à s'acquitter de son mandat tout en priorisant la sécurité du public pourrait être compromise.

Afin d'atténuer ces risques, la Commission dispose d'une plateforme audiovisuelle robuste comme mesure d'urgence pour tenir des audiences à distance lorsque la situation l'exige. Le suivi est effectué de manière ponctuelle, et le président a le pouvoir d'approuver la tenue d'audiences virtuelles chaque fois que cela est nécessaire pour protéger le mandat de la Commission et la sécurité publique.

Gestion de la complexité des cas et des obligations relatives aux appels

Les audiences deviennent de plus en plus complexes, et les décisions rendues en appel continuent d'imposer de nouvelles obligations juridiques à la Commission dans la tenue de ses audiences. Bien que la plupart des audiences soient encore tenues dans les créneaux horaires alloués, la tendance générale à des procédures plus longues et plus complexes, lesquelles concernent dans la majorité des cas des parties représentées par avocat, peut mettre à rude épreuve les ressources administratives. Les orientations de la Cour d'appel précisent de façon continue le mandat légal de la Commission et énoncent les attentes des tribunaux, mais ces décisions augmentent également les obligations opérationnelles imposées à la Commission, notamment en ce qui concerne la nécessité de tenir des audiences dans les délais appropriés lorsque des restrictions de liberté ont été imposées. En outre, les modifications législatives apportées depuis 2006 ont augmenté considérablement le temps administratif nécessaire pour gérer les responsabilités à l'égard des victimes, puisque la base de données des victimes prévenues excède désormais le nombre de personnes accusées relevant de la compétence de la Commission.

Afin d'atténuer ces risques, la Commission a mis en œuvre une utilisation plus efficace des conférences préparatoires aux audiences, lesquelles permettent de résoudre de nombreuses questions qui, autrement, nécessiteraient un contentieux prolongé. Cette utilisation stratégique des conférences préparatoires permet à la Commission de contrer la tendance à l'allongement des audiences et de maintenir l'efficacité dans les créneaux horaires alloués. Le suivi est effectué au moyen d'un examen continu des décisions en appel afin de garantir des audiences équitables et la conformité aux attentes en constante évolution des tribunaux. En outre, l'équipe de direction effectue un suivi de la base de données de la Commission et de la charge administrative en lien avec la

notification des victimes pour garantir que ces obligations légales sont respectées sans compromettre les fonctions décisionnelles principales de la Commission.

Effectifs de soutien

La COE compte 17 employés au sein du ministère de la Santé (MSAN). Ces employés sont dirigés par un registrateur et un chef et incluent une équipe de soutien à la haute direction, une équipe chargée de la gestion des cas, une équipe des finances et une équipe de soutien informatique, qui travaillent aux côtés d'un président à temps plein nommé par décret.

L'efficacité opérationnelle est maintenue par l'équipe chargée de la gestion des cas, qui s'occupe de planifier environ 2 000 audiences par année et de rendre des décisions et des motifs pour toutes ces affaires. Cette équipe compte quatre coordonnateurs des cas, trois administrateurs des ordonnances de la Commission, ainsi qu'un coordonnateur de la distribution des documents et un greffier. Cette structure fait en sorte que le volet administratif de la Commission demeure organisé, ce qui permet un traitement rapide d'un volume élevé de dossiers.

L'unité administrative est composée de quatre membres du personnel : coordonnateur des services opérationnels, secrétaire du président ou de l'avocat, adjoint administratif et des finances et réceptionniste. Soutenue par un agent des systèmes pour des besoins précis en informatique, cette équipe se concentre sur les tâches administratives essentielles, y compris toutes celles qui se rapportent aux finances.

La Commission partage des locaux avec d'autres tribunaux décisionnels au sein du ministère de la Santé, y compris la Commission du consentement et de la capacité (CCC), la Commission d'appel et de révision des professions de la santé (CARPS) et la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS).

Mesures d'évaluation du rendement et objectifs annuels de rendement

Comme mentionné, la principale fonction de la Commission ontarienne d'examen consiste à tenir des audiences et à rendre des décisions conformément au *Code criminel* dans les délais stricts fixés par la loi. Le respect de ces exigences représente la principale mesure d'évaluation du rendement de la Commission et exige un effectif optimal de membres à temps partiel capables de s'adapter aux fluctuations des demandes d'audiences. Dans la majorité des cas, il faut tenir une audience initiale au plus tard dans les 45 jours suivant le verdict du tribunal. Lorsqu'une décision initiale a été rendue, la Commission doit tenir une audience dans les 12 mois suivant la dernière audience, tant que la personne relève de la compétence de la Commission.

Pour veiller au respect de cette exigence législative, la Commission se concentre sur les objectifs clés suivants :

- convoquer une audience dans les 45 jours après que le tribunal a rendu son verdict de non-responsabilité criminelle ou d'inaptitude et rendre une décision initiale.
- convoquer une audience dans les 90 jours et rendre une nouvelle décision si le tribunal rend la décision initiale.
- convoquer une audience annuelle 12 mois suivant la date de la dernière décision.
- Planifier une audience dès que possible à la suite d'un avis de restriction des libertés.

De plus, la Commission continue de mettre en œuvre des initiatives susceptibles de réduire les coûts des audiences et de faciliter le processus, notamment :

- Sensibiliser les membres de la Commission aux enjeux administratifs;
- Formuler des recommandations au gouvernement fédéral concernant des propositions de modifications au *Code criminel* du Canada visant à accroître l'efficacité;
- Collaborer avec les hôpitaux psychiatriques désignés par la province sur des mesures visant à réduire les coûts globaux des audiences et à améliorer l'efficacité;
- Améliorer l'efficacité administrative grâce à la technologie et à la simplification des processus;
- Se concentrer sur les quatre principaux objectifs ciblés définis ci-dessus.

Gestion de l'information et technologie de l'information

La Commission est déterminée à moderniser la prestation des services et à accroître la transparence grâce à des investissements stratégiques dans son infrastructure de gestion de l'information et de technologie de l'information. Ces initiatives visent à favoriser l'accessibilité pour le public et le milieu juridique, tout en améliorant l'efficacité opérationnelle interne. En voici des exemples :

- Continuer à transmettre les décisions et leurs motifs aux plateformes de recherche juridique, comme QuickLaw, WestLaw et CanLii, ce qui permet au milieu juridique d'avoir accès aux décisions de la Commission ontarienne d'examen et favorise la transparence du processus.
- Continuer à mettre à jour et à enrichir son site Web pour renseigner le public et les médias sur la Commission ontarienne d'examen.

- Continuer à renforcer la capacité de communication électronique avec les membres de la Commission et les parties afin d'accroître l'efficacité.
- Continuer à élaborer une section « Ressources pour les membres » sur son site Web, laquelle comprendra du soutien juridique à jour, des versions de la partie XX.I du *Code criminel* accessibles aux membres, des liens vers la jurisprudence et les décisions rendues par la Commission, ainsi qu'un classeur électronique des décisions importantes accompagné d'une table des matières détaillée et d'outils à l'appui des membres, y compris des bulletins d'information présentant des sujets d'intérêt juridique et clinique.
- Poursuivre ses efforts visant à améliorer l'utilisation de la technologie et moderniser la prestation des services en ce qui a trait aux aspects suivants :
 - Collaborer avec le personnel d'I et TI pour poursuivre l'amélioration du processus entourant DeliverySlip, la solution d'infonuagique qui permet l'envoi de messages sécurisés en évitant leur transmission sur Internet et qui facilite l'échange confidentiel de renseignements et la collaboration entre la Commission, ses membres et les parties.
 - Collaborer avec la Direction des services opérationnels du ministère de la Santé concernant un nouveau système de gestion des cas. L'équipe de direction de la Commission tiendra des discussions avec les développeurs et les consultants du ministère afin d'expliquer en détail le processus de la Commission et la façon dont un nouveau système de gestion des cas peut être adapté et utilisé pour répondre précisément aux besoins de la Commission.

Mesures d'efficacité potentielles en cours d'élaboration

La Commission travaille aussi activement à l'élaboration de mesures stratégiques visant à améliorer la qualité du service et l'efficacité du processus d'audience : Voici comment elle s'y prend :

- Continuer à maintenir et à mettre à jour une section de son site Web réservée aux membres afin de leur permettre d'accéder facilement aux ressources, qui comprennent les directives de pratiques et les bulletins, dans le but d'améliorer l'exécution du mandat de la Commission de façon équitable, efficace et conforme à la loi. Les directives de pratique ont pour but de faire en sorte que les membres et les parties connaissent et comprennent les nouvelles politiques de la Commission. Les bulletins visent à faire en sorte que les membres sont informés de l'évolution de la jurisprudence et de ses répercussions.
- Continuer à offrir une formation aux nouveaux membres afin de les préparer à contribuer adéquatement au processus d'audience. Cette formation fait actuellement l'objet d'une révision et d'une mise à jour visant à la rendre plus efficace et plus pratique pour les membres. En outre, une formation de

perfectionnement pour aider les membres de la profession juridique à effectuer adéquatement la transition vers le rôle de président suppléant et à assumer la responsabilité de la conduite des audiences est actuellement en préparation.

- Continuer à offrir un service de dépannage aux présidents suppléants et une formation aux nouveaux membres de la profession juridique, y compris en ce qui a trait à l'utilisation des pièces électroniques. La formation sur les pièces électroniques est nécessaire parce que la Commission ne produit plus de version imprimée du matériel d'audience, et tous les dossiers physiques ont été archivés. Les dossiers sont maintenant stockés électroniquement.
- Continuer de rencontrer le forum de consultation des utilisateurs. La Commission a officiellement annoncé la création d'un forum de consultation des utilisateurs en 2023. Ce forum a pour but d'offrir au président la possibilité de rencontrer occasionnellement un groupe représentatif d'avocats qui comparaissent régulièrement devant la Commission au nom des personnes accusées, des hôpitaux et du procureur général, afin de tirer parti de leur point de vue sur des préoccupations liées au travail de la Commission. Des rencontres ont eu lieu en 2024 et 2025 et ont été jugées utiles par les participants. Le président a l'intention de continuer à organiser ces réunions au cours des prochaines années.
- Intégration d'une initiative pluriannuelle axée sur les principes READI (Race, Équité, Antiracisme, Diversité et Inclusion) grâce à l'offre de formations éducatives spécialisées. La Commission continuera d'intégrer des séances animées par des experts à ses activités de perfectionnement professionnel et cherchera à poursuivre ces initiatives ou à mettre à jour, de façon similaire, son offre de formation (p. ex. séances éducatives destinées à tous les membres, formation destinée aux nouveaux membres, etc.) à l'avenir.

Nouvelles initiatives

Dans le cadre de la poursuite de la modernisation de son cadre décisionnel, la Commission est actuellement engagée dans un projet d'envergure visant à élaborer de nouvelles règles de procédure. Il s'agirait de la première mise à jour majeure de ces lignes directrices depuis le début des années 2000. Consciente que le paysage juridique et opérationnel a considérablement évolué depuis les 20 dernières années, la Commission procède à la mise à jour ces règles afin de s'assurer qu'elles soient conçues de manière à garantir que chaque affaire dont est saisie la Commission fasse l'objet d'une décision juste, rapide et équitable.

En remplaçant les protocoles désuets, la Commission a pour objectif d'offrir un cadre juridique plus adapté, représentatif des normes judiciaires actuelles et qui garantit que les droits de toutes les parties sont déterminés par les moyens décisionnels les plus efficaces. La Commission prévoit que la préparation des nouvelles règles sera achevée en 2026-2027.

Initiatives concernant des tiers

- La Commission ontarienne d'examen est l'une des commissions d'examen les plus occupées au Canada, et est souvent appelée à jouer un rôle de premier plan. Elle continuera d'entretenir des relations de collaboration avec d'autres commissions d'examen provinciales par l'intensification des communications et la présence de ses hauts dirigeants à la conférence annuelle des commissions d'examen du Canada.
- La Commission se mettra à la disposition du domaine et répondra aux demandes de renseignements des milieux judiciaires, juridiques, médicaux et universitaires de l'ensemble du Canada à propos de son mandat et de ses compétences.
- La Commission demeurera à la disposition de la magistrature pour des consultations sur des questions pouvant surgir si une personne accusée est déclarée non criminellement responsable ou inapte, s'efforcera d'améliorer la rapidité et la qualité du service fourni au système de justice pénale et à la collectivité dans son ensemble et fera la promotion d'un soutien à l'endroit des personnes accusées qui relèvent de sa compétence.
- La Commission travaillera de concert avec le gouvernement fédéral et les autres commissions d'examen provinciales pour appuyer la recherche et recommander l'élaboration de politiques, particulièrement au moyen de modifications au *Code criminel*.
- La Commission poursuivra ses efforts visant à simplifier et à favoriser l'efficacité des audiences, particulièrement en ce qui a trait aux audiences initiales et à celles touchant la restriction des libertés. Cela peut l'amener à consulter des parties prenantes et à entreprendre des projets pilotes pour mettre à l'essai les procédures de fixation des dates et d'audience. Les conférences préparatoires à l'audience demeureront d'usage pour toutes les audiences initiales où l'accusé est soit détenu en prison ou vit dans la collectivité, afin de mieux définir les enjeux, de déterminer si une évaluation est nécessaire et s'il faut appeler des témoins. Lorsqu'un accusé n'est pas rattaché à un hôpital au moment de l'audience initiale, la COE s'assure qu'elle possède suffisamment de renseignements pour tenir une audience.
- La Commission appuiera les projets de recherche universitaire visant à produire de la documentation statistique afin de mieux définir la loi en ce qui a trait au mandat de la Commission et l'amélioration de ses processus pour mieux s'acquitter de son mandat. L'un de ces projets est actuellement entrepris par le directeur médicolégal du Centre de soins de santé St-Joseph de Hamilton

Budget financier

Le financement de la Commission est attribué par l'intermédiaire du ministère de la Santé. Selon les tendances récentes, la Commission ne prévoit aucun changement de taille en ce qui a trait aux pressions qui s'exercent sur les coûts à court terme découlant

de la charge de travail. Toutefois, la Commission constate une augmentation notable des dépenses liées aux membres par rapport aux années précédentes, attribuable à divers facteurs, notamment les pressions inflationnistes générales sur les déplacements, l'hébergement et la logistique régionale. Le budget proposé est représentatif des taux de rémunération établis dans la DON pour les personnes nommées en fonction à compter du 1^{er} avril 2025.

Dépenses de fonctionnement proposées

| Catégorie de dépenses | 2025-2026 | 2026-2027 | 2027-2028 | 2028-2029 |
|------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Salaires et traitements | 1 374 582 | 1 388 328 | 1 402 211 | 1 416 233 |
| Avantages sociaux | 236 615 | 238 981 | 241 371 | 243 785 |
| Transports et communications | 524 627 | 529 873 | 535 172 | 540 524 |
| Services | 5 633 611 | 5 802 620 | 5 976 698 | 6 155 999 |
| Fournitures et matériel | 5 174 | 5 226 | 5 278 | 5 331 |
| Total | 7 774 610 | 7 930 102 | 8 088 704 | 8 250 478 |

Recensement des cas d'utilisation de l'intelligence artificielle par la COE

La Commission s'engage à poursuivre la modernisation de ses activités, notamment par l'adoption de technologies. Elle n'utilise toutefois aucune forme d'intelligence artificielle, que ce soit dans ses activités ou dans son processus décisionnel.